



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 05/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAUSSAN

29/33 route de Rombas
CS 60720
57140 Woippy

Références : WOIPPY_DAUSSAN_2026-01-05_RAPVI-LEGIO_VK_02425
Code AIOT : 0006202026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement DAUSSAN implanté 29/33 route de Rombas CS 60720 57140 Woippy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action collective visant les installations exerçant une activité classée sous la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAUSSAN

- 29/33 route de Rombas CS 60720 57140 Woippy
- Code AIOT : 0006202026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Daussan exploite à Woippy une fabrique de produits auxiliaires de coulée et de produits pare-feu, sous couvert de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-31 du 28 janvier 2008 modifié. L'exploitation est également réglementée notamment par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 4 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
3	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a de l'Annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'Annexe 1	Sans objet
4	Suivi de la concentration en <i>Legionella Pneumophilla</i>	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3.a et b de l'Annexe 1	Sans objet
5	Procédures de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.b de l'Annexe 1	Sans objet
6	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.b de l'Annexe 1	Sans objet
7	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.c de l'Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des non-conformités constatées lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées (l'inspection) demande à l'exploitant :

- de porter à la connaissance du préfet de Moselle sous 3 mois toute modification qui relève du champ de l'autorisation environnementale accordée, et plus particulièrement en ce qui concerne la modification des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- de compléter sous 3 mois l'analyse méthodique des risques, et plus particulièrement en ce qui concerne les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement.

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 4 (partiel)			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.			
N ° de la nomenclature	Nature de l'activité	Classement	Capacité
[...]			
2921.1b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Déclaration	450 kW
[...]			
Constats :			
D'après l'exploitant, l'installation de refroidissement initiale, d'une puissance autorisée de 450 kW, a été remplacée en 2022 par une nouvelle installation dont la puissance est de 186 kW. L'inspection constate que cette modification n'a pas été portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.			

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet de Moselle la modification de l'installation de refroidissement dans un délai de 3 mois, avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes [...], sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; • les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; • les dispositions du présent arrêté. <p>[...]</p>
Constats :
Trois personnes référentes pour les installations sont désignées par l'exploitant. Elles ont été formées le 20 janvier 2025 à l'analyse et la gestion du risque légionellose, au cadre réglementaire, aux règles d'exploitation, d'entretien et à l'entretien préventif associé aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ; sans observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a de l'Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée :
Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est

menée sur l'installation.

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis l'AMR en amont de l'inspection, par courriel du 24 novembre 2025.

L'AMR comprend les éléments suivants :

- une description de l'installation et de son emplacement ;
- un schéma de principe ;
- les risques liés à la conception de l'installation : parties à risque, actions de prévention et fréquence ;
- un plan d'entretien : actions préventives, fréquence ;
- le mode de fonctionnement : intermittent, 8 heures par jour ;
- la configuration hydraulique de l'installation : volume en eau de l'installation, débit d'eau moyen, consommation moyenne en eau d'appoint.

L'AMR n'analyse pas les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement et les éventuelles mesures compensatoires. Par ailleurs, la prise en compte des risques liés au fonctionnement intermittent de l'installation est notamment manquante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter l'AMR dans un délai de 3 mois avec une analyse des situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement et les éventuelles mesures compensatoires, en prenant notamment en compte les risques liés au fonctionnement intermittent de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suivi de la concentration en *Legionella Pneumophilla*

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3.a et b de l'Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.</p> <p>[...]</p> <p>Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.</p> <p>[...]</p> <p>Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 24 novembre 2025 le rapport d'analyse de la mesure en <i>Legionella Pneumophila</i> n° B25/R40623/00114 daté du 16 octobre 2025 pour le prélèvement du 7 octobre 2025 faisant état d'une concentration mesurée en <i>Legionella Pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle n°B25/R40623/00115 daté du 14 novembre 2025 pour le prélèvement du 5 novembre 2025 faisant état d'une concentration mesurée en <i>Legionella Pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L.</p> <p>Vu le point de prélèvement et le marquage permettant de l'identifier.</p> <p>Sans observation de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.b de l'Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.</p>

<p>Constats :</p> <p>En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 24 novembre 2025 les procédures, révisées le 19 août 2025, relatives à un dépassement de concentration en <i>Legionella Pneumophila</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas d'un dépassement supérieur à 100 000 UFC/L ; • en cas d'un dépassement entre 1000 et 100 000 UFC/L. <p>Sans observation de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Stratégie de traitement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.b de l'Annexe 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté la stratégie de traitement préventif en place qui consiste en l'injection d'hypochlorite de sodium ; l'injection est réalisée automatiquement par pompe doseuse ; sans observation de la part de l'inspection.</p> <p>L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement. Le suivi du niveau de produit dans le contenant (fût) est réalisé par inspection visuelle journalière par un salarié ; sans observation de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Nettoyage annuel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.c de l'Annexe 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant indique que le nettoyage est réalisé tous les ans au mois d'août lors de l'arrêt pour maintenance de l'établissement.

Vu le rapport de la prestation par un sous-traitant pour l'intervention de nettoyage par action mécanique de l'installation de refroidissement du 13 août 2025, n° de commande 4500045920, faisant état du nettoyage de la tour aéroréfrigérante, de la cuve de stockage et des canalisations ; sans observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite